

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* — n° ICC-01/14-01/21
5 Juge Miatta Maria Samba, Présidente — Juge María del Socorro Flores Liera — Juge
6 Sergio Gerardo Ugalde Godínez
7 Procès — Salle d'audience n° 2
8 Jeudi 11 juillet 2024
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:35:38] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-2573 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en sango*)
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:09] Bonjour à toutes et
17 à tous.
18 Madame la greffière d'audience, je vous prie de bien vouloir citer l'affaire, s'il vous
19 plaît.
20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:36:30] Madame la Présidente, Madame,
21 Messieurs les juges.
22 La République... La situation, pardon, en République centrafricaine II, affaire *Le*
23 *Procureur c. Mahamat Said Abdel Kani* ; référence : ICC-01/14-01/21.
24 Nous sommes en audience publique.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:36:39] Merci.
26 La présentation des parties, à commencer par l'Accusation.
27 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [09:36:46] Pour l'Accusation, ce matin, moi-même
28 Holo Makwaia, première substitut du Procureur, Kamran Choudhry, substitut du

- 1 Procureur, Alessia Vitiello, assistante analyste et Thomas Bifwoli.
- 2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:05] Merci, Madame
- 3 Makwaia.
- 4 Les victimes, Madame Walter.
- 5 M^e WALTER (interprétation) : [09:37:12] Madame la Présidente, Mesdames et
- 6 Messieurs les juges, pour les victimes, M. Tars Van Litsenborgh et je suis Caroline
- 7 Walter.
- 8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:20] Merci, Madame
- 9 Walter.
- 10 Madame Naouri pour la Défense.
- 11 M^e NAOURI : [09:37:24] Merci, Madame la Présidente. Bonjour.
- 12 À ma gauche, nous avons Dov Jacobs ; à ma droite, Léa Alix ; derrière, nous avons
- 13 Yael Vias Gvirsman. Et quant à moi, je suis Jennifer Naouri, conseil principal de
- 14 M. Said.
- 15 M^e DESALLIERS (interprétation) : [09:37:42] Marc Desalliers, conseiller juridique
- 16 pour le témoin d'aujourd'hui.
- 17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:37:49] Merci, Monsieur
- 18 Desalliers.
- 19 Aux fins du compte rendu, je tiens à noter que M. Said est présent dans la salle
- 20 d'audience aujourd'hui.
- 21 Bonjour à vous M. Said, j'espère que vous allez bien.
- 22 M. SAID : [09:38:09] Oui, bonjour, Madame la juge Présidente.
- 23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:13] Bonjour.
- 24 Bonjour à vous, Monsieur le témoin, j'espère que vous vous êtes reposé.
- 25 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:38:18] Merci, Madame la Présidente. Je me suis
- 26 bien reposé puisque j'ai pu bien dormir aussi cette nuit.
- 27 Merci.
- 28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:38:38] Je suis ravie de

1 l'entendre. Nous allons donc poursuivre votre déposition aujourd'hui, Monsieur le
2 témoin.

3 Je vais dans quelques instants donner la parole à M^e Naouri qui va poursuivre son
4 contre-interrogatoire.

5 Je tiens à vous rappeler que vous êtes toujours sous serment, et donc, tenu de dire la
6 vérité aux juges de la Chambre. Nous vous avons octroyé des garanties contre l'auto-
7 incrimination pour que vous puissiez témoigner devant la Cour. Nous souhaitons
8 savoir exactement ce qui s'est passé dans votre pays et connaître toute la vérité. Je
9 vous demanderais également de respecter la règle de cinq secondes entre les
10 questions et les réponses, ce qui aidera les interprètes à faire leur travail, ce qui nous
11 permettra de recueillir les moindres détails de votre témoignage.

12 Maître Naouri, c'est à vous. Et je vous rappelle que nous sommes en audience
13 publique.

14 M^e NAOURI : [09:39:40] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

15 Et je vais, en effet, demander si nous pouvons passer en huis clos partiel.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:39:46] Oui, certainement,
17 passons en audience à huis clos partiel, Madame la greffière d'audience.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:40:01] Nous sommes en audience à huis
20 clos partiel, Madame la Présidente.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [09:40:09] Merci.

22 Maître Naouri, c'est à vous de poser des questions au témoin.

23 M^e NAOURI : [09:40:14] Merci, Madame la Présidente.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*.

25 PAR M^e NAOURI : [09:40:22]

26 Q. [09:40:22] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [09:40:25] Bonjour.

28 Q. [09:40:27] Alors, quand nous nous sommes quittés hier, nous discussions du

1 positionnement justement de la barrière du PK 9.

2 Alors, moi... je vais reprendre là où on en est restés. Et la première question que je
3 voudrais vous poser, c'est : cette barrière du PK 9, c'est aussi un axe qui permet le
4 ravitaillement de Bangui, n'est-ce pas ?

5 R. 09:40:52] Je vous remercie pour cette question.

6 Évidemment, c'est par le chemin par lequel les véhicules passent pour ravitailler la
7 ville de Bangui, et ça fait de même aussi pour sortir de la ville de Bangui.

8 Q. [09:41:21] D'accord. Merci.

9 Et à ce... ce poste de contrôle, il y avait des gendarmes qui se trouvaient à la
10 gendarmerie, qui est juste à côté, sous Bozizé, n'est-ce pas ?

11 R. [09:41:41] Si je me souviens bien, quand j'étais en cours, enfant, quand je partais
12 au champ avec ma maman, à ce poste de barrière, il y avait des éléments FACA, il y
13 avait le service des douanes et celui des impôts. Il y avait également des gendarmes
14 qui travaillaient à ce poste de contrôle, chacun dans son unité.

15 Q. [09:42:23] D'accord.

16 Et sous Djotodia, il y avait aussi des gendarmes en la gendarmerie, n'est-ce pas ?

17 R. [09:42:35] Comme je vous l'ai dit, à cette époque-là, c'était seulement les Séléka
18 qui contrôlaient cette barrière. Les FACA ne pouvaient pas y avoir accès.

19 Q. [09:42:50] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous lire un extrait de ce
20 qu'une autre personne — donc pas vous —, qui a été entendue par les enquêteurs du
21 Bureau du Procureur nous a dit.

22 M^e NAOURI : [09:43:02] Et pour le dossier, c'est l'onglet 25.1 de notre liste de
23 notifications, 25 pour la version anglaise. CAR-OTP-2130-0873.

24 Q. [09:43:17] Et je vais vous lire...

25 M^e NAOURI : [09:43:22] Il ne faut pas le montrer... Pardon, il ne faut pas montrer cet
26 élément de preuve au témoin pour des raisons de confidentialité. Et ce n'est pas un
27 élément qui a été soumis. Et je vais lire le paragraphe 28 et je précise pour le dossier
28 que le repère temporel — c'est-à-dire qu'on se trouve au mois d'août — est au

1 paragraphe 25.

2 Q. [09:43:47] Alors, Monsieur le témoin, cette personne nous dit qu'à ce moment-là,
3 donc en août 2013 : « Seules certaines casernes de gendarmerie à Bangui étaient
4 opérationnelles, parmi lesquelles la SRI et les casernes de PK 9 et PK 12. »

5 Donc, cette personne qui est une personne bien informée, nous dit que, à PK 9, la
6 gendarmerie était opérationnelle, et donc, ça veut dire qu'il y avait des gendarmes,
7 selon cette personne. Vous avez un commentaire à faire ?

8 R. [09:44:30] Je vous remercie. En réponse à votre question, après la prise du pouvoir
9 des Séléka, je n'ai jamais vu un gendarme travailler au PK 9. La base qui s'y trouvait
10 (Expurgé).

11 Et tous les postes de contrôle de PK 9 étaient sous le contrôle des Séléka.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 endroit-là.

15 Je le répète : (Expurgé).

16 Tous les colonels qui se trouvaient là-bas envoyaient leurs éléments sur cette
17 barrière. Et ça se faisait à tour de rôle.

18 Aujourd'hui, c'est le tour de X et, le lendemain, c'est un autre officier qui envoie ses
19 éléments. Je n'ai jamais vu des gendarmes exercer sur cette barrière.

20 Q. [09:46:17] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

21 Alors, justement, je voulais vous poser des questions sur cette récolte d'argent. Donc,
22 je comprends que l'argent allait directement au... au petit chef sur place. Et comment
23 ils se servaient de cet argent ? Ils s'en servaient pour des dépenses personnelles ?

24 R. [09:46:44] Comme je l'ai déjà dit, (Expurgé) leur permettait de répondre à leurs
25 besoins.

26 Vous savez, après la prise du pouvoir, ils ne percevaient pas encore leur solde. Ils se
27 ravitaillaient (Expurgé). Et chaque colonel trouvait de l'argent à travers cette activité.

28 Chacun envoyait ses éléments sur la barrière pour chercher de l'argent. Et cet argent

1 leur permettait de s'acheter du carburant, de la nourriture ou de la boisson
2 alcoolisée. L'argent n'entrait jamais au Trésor public.

3 Q. [09:47:53] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. Alors, j'ai entendu que vous
4 disiez le mot *cotazo* que je sais être le mot « chef » en sango, et pas le mot « colonel ».
5 Vous confirmez que vous avez dit « *cotazo* » à l'instant ?

6 R. [09:48:14] Si j'ai dit *cotazo*, je voulais dire que le Président ne leur versait pas leur
7 solde. C'était grâce à l'argent de la barrière qu'ils répondaient à leurs propres
8 besoins. Si j'ai dit *cotazo*, c'est parce que le Président ne leur versait pas leur solde.

9 Q. [09:48:32] Parfait. Donc, j'ai compris que *cotazo*, pour vous, c'était le Président. On
10 y reviendra.

11 Alors, je vais vous lire un extrait de... de votre déclaration antérieure, Monsieur le
12 témoin. C'est un... C'est ce que les enquêteurs ont pris en note quand ils vous ont
13 entendu.

14 M^e NAOURI : [09:48:53] Et c'est l'onglet 1. 2 de la... de la liste de notification, 1 pour
15 la version anglaise, CAR-OTP-2130-5230, page 5238. Et on peut l'afficher.

16 Q. [09:49:05] Et il s'agit du paragraphe 34 que je vais vous lire.

17 (*La greffière d'audience s'exécute*)

18 Alors, je... je commence le paragraphe 34 : (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) 1000 CFA pour une petite voiture, 2000 CFA pour un camion et 500 CFA
22 pour une moto.

23 Les différents colonels se relayaient pour collecter les taxes des véhicules. (Expurgé)
24 (Expurgé).

25 Avec l'argent, (Expurgé) achetaient des téléphones, des télévisions, et des choses
26 pour leurs épouses. Ils l'utilisaient aussi pour acheter de l'essence pour leurs
27 véhicules. »

28 Alors, d'abord, vous confirmez ces précisions que vous faites dans votre déclaration

1 antérieure, Monsieur le témoin ?

2 R. [09:50:42] Merci beaucoup. Pour répondre à votre question, je vous ai dit tout à
3 l'heure que (Expurgé) aux différents (Expurgé) pour leurs propres besoins. C'est ce
4 que j'ai dit tout à l'heure.

5 Q. [09:51:07] Parfait. Merci de confirmer. Et donc, chacun cherchait son gain
6 personnel. Et quand ils étaient suffisamment enrichis, est-ce que certains repartaient
7 chez eux, en province ?

8 R. [09:51:29] Merci. Ce que j'ai constaté, c'est que (Expurgé) avoir gagné beaucoup
9 d'argent et des biens matériels au PK 9, il a dit qu'il avait déjà reçu beaucoup
10 d'argent, des armes. C'était suffisant pour lui pour pouvoir retourner chez lui. Et
11 quelque temps après, il a abandonné le travail pour partir (Expurgé)
12 (Expurgé)

13 Q. [09:52:17] D'accord. Et comment ça se passait quand les différents chefs présents
14 au PK 9 se disputaient pour se partager le butin ?

15 R. [09:52:35] Comme je vous l'ai déjà dit, les choses étaient très compliquées. Le
16 partage du butin était une occasion où les colonels se pointaient les armes, ils
17 pointaient leurs collègues avec leurs armes à cause de cet argent (Expurgé)
18 (Expurgé)

19 C'est vrai que le service se faisait à tour de rôle, mais certains voulaient passer deux
20 jours sur la barrière et d'autres ne voulaient pas. Et c'était toujours... ça constituait
21 une source de mécontentement entre eux. Et un général était obligé d'intervenir pour faire
22 revenir la paix parmi les officiers qui étaient au PK 9, étant donné que c'était la seule
23 voie de ravitaillement de la capitale. Le partage de l'argent était très compliqué.

24 Q. [09:54:02] Merci, pour ces précisions, Monsieur le témoin.

25 Et donc, vous, si j'ai bien compris...

26 M^e NAOURI : [09:54:15] Et je me fais... Et je fais référence au transcrit édité de
27 l'audience du 8 juillet 2024, page 6, lignes 14 à 23. C'est (Expurgé)
28 (Expurgé) ?

1 R. [09:54:46] Merci.

2 (Expurgé),

3 Mais vu le traitement qu'il faisait subir à leurs éléments (Expurgé) est une personne
4 très compréhensive. C'est vrai, il n'a pas été loin dans les études, mais c'est
5 quelqu'un de bon cœur. Il n'a jamais torturé ses éléments, il n'a jamais commis des
6 actions de ce genre. J'ai constaté qu'il avait une très bonne ambiance entre lui et ses
7 éléments. C'était pour ça que j'avais demandé cette mutation pour le rejoindre.

8 Q. [09:55:52] D'accord.

9 Et donc, si je comprends bien, (Expurgé)

10 (Expurgé), vous pouvez nous... pardon.

11 Vous pouvez nous décrire un petit peu mieux, parce que vous nous avez dit que
12 vous avez (Expurgé), vous pouvez nous dire un petit peu comment étaient vos
13 conditions (Expurgé) ? Est-ce que c'est... vous étiez sous un petit baraquement,
14 comment s'organisait la nourriture ?

15 Dites-nous un petit peu.

16 R. [09:56:31] Je vous remercie.

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Il y avait des filles parmi nous, celles-ci... il donnait de l'argent à celles-ci pour aller
21 acheter de la nourriture. Il avait construit une... une tente, et qui nous servait d'abri.
22 On était toujours avec lui. Et ses véhicules étaient également à côté. C'était
23 quelqu'un de très calme, peu bavard. Et voilà, c'est tout ce que je peux dire sur cet
24 officier.

25 Q. [09:57:58] Très bien. Merci, Monsieur le témoin. Et combien étiez-vous d'éléments
26 (Expurgé) ?

27 R. [09:58:06] Comme j'ai déjà eu à le dire ici, (Expurgé)

28 y compris moi-même.

1 Q. [09:58:23] Merci, Monsieur le témoin.

2 Alors, vous avez commenté — quand vous étiez interrogé par l'Accusation — des
3 photos de la barrière. Et je renvoie notamment au transcrit 91 *realtime*,
4 page 12 ligne 22 à page 13 ligne 4. Et je vais, à mon tour, vous montrer une photo qui
5 est différente.

6 M^e NAOURI : [09:58:46] Il s'agit de l'onglet 39 de notre liste de notification, c'est
7 CAR-D33-0015-0622.

8 *(La greffière d'audience s'exécute)*

9 Voilà.

10 Q. [09:59:04] Alors, cette photo que vous voyez s'afficher, c'est une photo aérienne
11 de la zone où se trouve la barrière de PK 9. Est-ce que vous voyez la barrière,
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [09:59:31] Je pense que ce n'est pas trop visible, je vous prie de zoomer un peu
14 l'image pour me permettre de la voir correctement.

15 *(La greffière d'audience s'exécute)*

16 Q. [09:59:45] Bien sûr. Ah ! voilà. Parfait.

17 En effet, la...

18 Top. Normalement, on la voit là très bien.

19 Vous la voyez, Monsieur le témoin ?

20 R. [10:00:00] En... la barrière n'est pas vraiment visible. Je me souviens de ce
21 croisement, la route du côté droit mène à Orchidée, celle qui va tout droit, c'est la
22 route de PK 9. Par contre, la barrière n'est pas vraiment visible ici.

23 Q. [10:00:31] Alors, Monsieur le témoin, vous voyez la... le grand... le plus grand
24 rectangle rouge, hein, rouge couleur terre battue. Et devant, on voit... C'est une
25 photo aérienne, hein, donc c'est pris du ciel. Imaginez-vous que vous êtes comme un
26 oiseau au-dessus, et on voit qu'il y a une barrière. On voit surtout le début de la
27 barrière, quand... là où elle se lève et elle descend.

28 Est-ce que vous le voyez, avec mes indications ; est-ce que ça vous permet de vous

1 repérer ?

2 R. [10:01:19] (Expurgé), cette barrière. Mais si vous dites que le... la barrière se trouve
3 juste à côté de cette maison de couleur un peu rougeâtre.

4 Je peux dire que l'arbre qui se trouve juste à côté servait de (Expurgé) se trouvaient
5 juste à côté, si je m'en souviens bien.

6 Q. [10:02:02] D'accord. Alors... Parfait, alors.

7 Comme... Comme avec le... le représentant de l'Accusation, je vais vous demander
8 de juste mettre un petit 1 où vous venez de nous dire, près de l'arbre, où (Expurgé)
9 (Expurgé) ; d'accord ?

10 *(L'huissière d'audience assiste le témoin)*

11 Alors, attendez une petite seconde, parce qu'on me dit dans l'oreillette, en effet, que
12 ce serait plus facile de dézoomer un petit peu pour que ce soit annoté, parce qu'on
13 aura une vision d'ensemble et on pourra faire annoter d'autres choses si besoin est.

14 M^e NAOURI : [10:02:40] Ou vous zoomez, vous baissez, parce qu'on est... enfin, on
15 était du mauvais côté. Ce qui nous intéresse, c'est tout ce qui est du côté de la route
16 et vers le bas. Donc, si vous voulez zoomer, c'est... c'est pas un problème, mais le... le
17 haut nous importe moins.

18 Est-ce que c'est... c'est plus clair ?

19 Vous pouvez zoomez, oui, parce que je pense que c'est plus confortable pour le
20 témoin, mais en zoomant...

21 Voilà, l'inverse.

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 Ah, super ! L'inverse, vers le bas. Vers le bas.

24 *(La greffière d'audience s'exécute)*

25 Oui, super. Merci. Là, c'est très bien. C'est parfait.

26 Q. [10:03:12] Allez-y, Monsieur le témoin, on a là la version qui est la plus
27 travaillable.

28 *(Le témoin s'exécute)*

1 Alors, mettez le chiffre 1, si vous voulez bien, comme ça je... si je vous demande
2 autre chose, je saurais que c'est... c'est 1, (Expurgé).

3 *(Le témoin s'exécute)*

4 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

5 Alors, maintenant que vous avez annoté ça, est-ce que vous pouvez nous dire où se
6 trouve la gendarmerie, si vous le savez ?

7 R. [10:04:08] Le... La gendarmerie se trouve derrière.

8 Q. [10:04:15] Alors, mettez un petit 2 là où vous voyez la gendarmerie, si vous voulez
9 bien.

10 R. [10:04:27] Je vous ai dit que la gendarmerie n'apparaît pas dans cette image. Elle
11 se trouve derrière, lorsque vous quittez le PK 9 pour aller vers la gendarmerie, la
12 distance, je peux l'estimer à 100 mètres.

13 Q. [10:04:51] D'accord. Alors, est-ce que vous pouvez nous indiquer le hangar
14 (Expurgé) ?

15 *(Le témoin s'exécute)*

16 D'accord.

17 Vous aviez parlé de la douane qui était là aussi de manière habituelle, même sous
18 Bozizé ; est-ce que vous reconnaissez le bâtiment de la douane sur ce... sur cette
19 photo aérienne ?

20 *(Le témoin s'exécute)*

21 Parfait.

22 Mettez un petit 3, et comme ça, on aura fini avec cette carte. Un petit 3 là où vous
23 avez marqué la douane.

24 *(Le témoin s'exécute)*

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:06:13] *(Intervention non*
26 *interprétée)*

27 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:06:27] Je m'excuse d'interrompre mon
28 collègue. C'est par rapport à cette carte en particulier. Nous avons essayé d'identifier

1 le temps où... la période où cette capture a été faite, et elle semble dater de 2021, ce
2 qui est différent de la configuration de 2013. Donc, peut-être, ma collègue pourrait
3 nous aider dans ce sens.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:06:52] Très bien. Merci.

5 Madame Naouri, votre réponse.

6 M^e NAOURI : [10:06:57] Alors, en effet, c'est... nous avons fait un... Oh là ! Pardon,
7 j'ai la traduction de ce que je dis dans mon oreillette.

8 Nous avons, en effet, montré cette carte qui était la plus visible en couleur de 2021,
9 puisque c'est ce que indique Google Maps. Nous avons comparé avec des photos
10 antérieures que nous nous comptons verser par *bar table* pour montrer que la... le
11 *layout* — pour le coup, je n'ai pas le mot français — n'a pas changé, que les bâtiments
12 sont toujours exactement les mêmes. D'ailleurs, si je ne me trompe pas, mais les
13 photos utilisées par l'Accusation pour montrer le... le fleuve, hein, qui ont été
14 annotées sont de 2018 ; nous n'avons rien dit, parce que nous avons aussi vérifié que
15 ça n'a pas changé. Donc, les photos utilisées par l'Accusation en 2018 correspondent
16 grosso modo à la réalité géographique d'aujourd'hui. C'est exactement la même
17 chose avec cette carte de Google Maps 2021.

18 Donc, cette barrière — d'ailleurs, le témoin l'a dit —, existe depuis toujours, elle
19 existe bien avant Bozizé. Elle a été installée par les Français à l'époque coloniale. Elle
20 est exactement au... au même endroit ; donc il n'y a aucune information qui serait...
21 sur cette carte qui pourrait induire en erreur le témoin, puisque les mêmes bâtiments
22 sont toujours là. Ils étaient là avant 2013, ils étaient là en 2013, ils sont encore là en 202..
23 Et, donc, rien n'a changé à ce niveau-là.

24 Et... Et je répète exactement : comme les éléments topographiques les plus
25 importants de la carte de 2018 de l'Accusation sont toujours là aujourd'hui, et c'est
26 pour... la raison pour laquelle nous n'avons rien dit, qu'il s'agissait de carte de 2018.

27 Voilà, Madame la Présidente.

28 (*Le témoin lève la main*)

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:08:43] Un moment,
2 Monsieur Choudhry. Je vois que le témoin veut dire quelque chose.
3 Monsieur le témoin, vous avez la parole.
4 R. [10:08:54] Je vous remercie. Moi aussi, je voudrais dire ceci : la barrière de PK 9 a
5 changé de configuration. Là où se trouvait le poste de douane, ce sont les Requins
6 qui l'occupent en ce moment. Le bâtiment est transféré légèrement derrière. Toutes
7 les dispositions à l'époque des Séléka sont maintenant déplacées.
8 Maintenant, si vous présentez l'image, c'est-à-dire l'image actuelle de cet endroit,
9 c'est différent de ce que cela représentait à l'époque. Ce sont les Requins qui sont
10 établis à cet endroit-là, c'est-à-dire au PK 9.
11 Alors, je le répète, toute la configuration à l'époque des Séléka est maintenant
12 transformée. Tout est modifié. Les bâtiments ne sont plus les mêmes. Je l'ai vu, j'ai
13 vu cette situation de mes propres yeux, quand je partais au champ.
14 C'est ce que je voulais dire.
15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:10:25] Oui, Monsieur
16 Choudhry ?
17 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:10:32] Madame la juge, la difficulté que nous
18 avons est cette remarque que le témoin a fait (*phon.*). Ma collègue essaye de présenter
19 la zone telle qu'elle serait, mais la différence avec les cartes que l'Accusation a
20 utilisées est à deux niveaux. La première est que la première a été... la carte a été a
21 été montrée au témoin tel que Google Earth le présentait. Le problème aurait... la
22 question aurait été différente si ma collègue avait demandé au témoin à quoi
23 ressemblait la zone en 2013 et que le témoin avait pu confirmer que c'est ainsi que la
24 zone se présentait. Mais cette carte qui lui est présentée a été prise bien longtemps
25 après. Et maintenant, il est demandé au témoin de faire des commentaires sur cette
26 carte, disons qu'elle serait similaire à cette période. Et d'après le témoin, les
27 bâtiments sont... sont... sont différents. Donc, je pense que ma collègue peut utiliser
28 certaines des cartes que nous avons utilisées, y compris les captures d'écran que

1 nous avons utilisées pour poser des questions au témoin. Mais cette carte, en
2 particulier, n'est pas pertinente et n'est pas appropriée.

3 M^e NAOURI : [10:12:04] Alors, j'ai pas mal d'éléments de réponse, Madame la
4 Présidente.

5 Premièrement, on a fait le même exercice que l'Accusation qui est...

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:12:14] Excusez-moi,
7 Madame Naouri.

8 Je voudrais d'abord attendre la fin de l'interprétation de l'autre côté, de ce que le
9 témoin aurait dit.

10 Oui, Madame Naouri.

11 Merci, Madame l'interprète.

12 M^e NAOURI : [10:12:47] Oui, merci, Madame la Présidente.

13 Alors, plusieurs remarques. La première chose, c'est qu'il s'agit d'un contre-
14 interrogatoire et que nous avons fait le même exercice que l'Accusation. Nous
15 sommes allés sur Google Earth. Donc, si Google Earth est suffisant pour
16 l'Accusation, Google Earth est suffisant pour nous. Et nous n'allons pas nous servir
17 de leurs cartes, nous allons présenter nos propres cartes qui seront confirmées par
18 des experts par la suite, qui peuvent attester que ce que vous voyez aujourd'hui sur
19 cette carte en termes de bâtiments, peut-être qu'il y a un peu moins de verdure, et
20 cetera, mais les bâtiments sont toujours là. Ils sont là en 2024, contrairement à ce que
21 dit le témoin, ils sont là en 2021, ils sont là en 2013. Donc, cette carte en termes de
22 localisation des bâtiments est correcte. Et les experts de la Défense — si besoin est,
23 on les a préparés —, viendront le dire. Et on a été, on a fait des mesures
24 topographiques, donc on va y venir. Ça, c'est la première chose.

25 La deuxième chose, c'est que le témoin a clairement été influencé dans sa réponse,
26 parce que quand l'Accusation dit « Ah ! Mais cette carte, ce n'est peut-être pas la
27 réalité », il influence le témoin qui dit « Ah ! Bah, oui, en fait, ce n'est pas la réalité
28 parce que, aujourd'hui, en 2024, il y a des requins qui sont là. » Et je n'ai pas tout

1 compris à sa réponse, mais sont-ils là dans les mêmes bâtiments, pas les mêmes
2 bâtiments ? Ça, c'est le témoignage du témoin et on en tirera les conséquences parce
3 que ces questions que l'on pose, nous, aujourd'hui, c'est des questions qui vont à la
4 crédibilité du témoin. Si le témoin nous dit que les bâtiments ont changé, eh bien, on
5 prouvera que les bâtiments n'ont pas changé, mais il ne faut pas influencer le
6 témoignage du témoin.

7 Au mieux, si mon confrère voulait faire cette objection, il aurait dû demander à ce
8 que le témoin sorte pour ne pas influencer sa réponse. Mais là, en s'objectant, en
9 insinuant que cette carte n'était pas la bonne, ça a été repris par le témoin, qui a très
10 bien compris et qui commence à nous dire qu'en 2024, ce n'est plus le cas.

11 Cette carte est de 2021. Donc, en 2021, il y a tous les bâtiments qu'il y avait en 2013.
12 J'ai demandé (Expurgé), on nous dit : au niveau d'un arbre. Cet arbre est toujours là,
13 donc nous avons le droit de contre-interroger avec nos éléments et d'en tirer les
14 conséquences au niveau de la crédibilité, au moment venu.

15 Voilà, Madame la Présidente.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:15:31] Merci beaucoup. En
17 ce qui concerne votre propos selon lequel le témoignage du témoin aurait été
18 influencé, nous en prenons note puisque nous pouvons également observer sa... son
19 faciès pendant qu'il témoigne. Nous prenons également note du fait que cette image
20 lui a été présentée.

21 En ce qui concerne son témoignage actuel, selon lequel il y aurait des changements
22 par rapport à ce qui est affiché sur l'image sur le terrain, vous avez dit, Madame
23 Naouri, que vous avez l'intention de faire intervenir des experts pour confirmer que
24 ce que nous voyons sur ce document est exactement ce qui est sur le terrain
25 présentement, en Centrafrique, maintenant. Donc, il serait bon que nous en...
26 attendions le témoignage de ces experts ou cet expert qui témoignerait devant nous,
27 et ensuite, nous ferons une comparaison entre le témoignage de l'expert, le
28 témoignage du témoin, et je pense que ce serait une approche plus juste. Pour le

1 moment, le... ce que le témoin dit, c'est que ce que nous voyons à cette image est
2 différent de ce que... ce qu'il y avait en 2013.

3 Merci beaucoup.

4 Vous pouvez poursuivre avec votre contre-interrogatoire.

5 M^e NAOURI : [10:17:06] Merci, Madame la Présidente. C'est parfait.

6 Et donc, nous demandons la soumission de cette carte annotée par le témoin et nous
7 en avons fini avec cette carte. Je pense qu'il faut qu'on laisse à la greffière d'audience
8 le temps de... d'attribuer un numéro.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:17:41] En attente du... du
10 numéro d'enregistrement.

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:17:46] 0... CAR-OTP-ERG-0002-0122. Et
12 pour l'élément annoté, CAR-D33-0015-0622. Je ne me rappelle pas du numéro de
13 l'intercalaire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:18:11] Quel était le
15 numéro de l'intercalaire, Madame Naouri ?

16 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:18:19] J'ai vérifié. Merci.

17 M^e NAOURI : [10:18:22] Onglet 39. Oui. Pardon, j'attendais l'interprétation.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:18:23] Nous confirmons
19 que c'est l'intercalaire 39.

20 Je vois que le témoin avait la main levée. Voulez-vous dire quelque chose, Monsieur
21 le témoin ?

22 R. [10:18:38] Je vous remercie, Madame la Présidente.

23 J'ai prêté serment ici pour dire la vérité. Et je vais dire rien que la vérité. Jusqu'à la
24 fin... jusqu'à la fin de ma mort. Alors, si vous doutez de ce que j'ai dit à propos de
25 cette image, allez maintenant en Centrafrique, vous verrez de vous-même. Tous les
26 bâtiments qui servaient de postes de gendarmerie sont effectivement présents. Mais
27 de l'autre côté (Expurgé), les choses ne sont plus les mêmes. Du côté (Expurgé), le
28 poste de douane qui était à côté de la route n'est plus là.

1 C'est maintenant derrière. Ce sont les requins qui ont occupé l'endroit en ce
2 moment. Qui sont ces requins ? Ce sont les éléments de la Garde présidentielle de
3 M. Touadéra. Ce sont eux qui occupent cet endroit. Je parle de l'endroit où
4 (Expurgé), se trouve aussi les requins et les FACA. Les requins, en République
5 centrafricaine, sont des éléments de la Garde présidentielle. Ils ne s'amuse pas du
6 tout, ce sont eux qui occupent cet endroit. Les dispositions des bâtiments ne sont
7 plus les mêmes. Si vous doutez de ce que je dis, vous pouvez descendre sur le terrain
8 vérifier de vous-mêmes. C'est ce que j'ai constaté avant de venir ici. La configuration
9 n'est plus la même.

10 L'image que je vois ici est différente... Enfin, l'image que je vois ici est différente de
11 la réalité sur le terrain.

12 C'est ce que je voudrais vous dire, Madame la Présidente.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:20:51] Merci beaucoup,
14 Monsieur le témoin.

15 Maître Naouri, veuillez poursuivre, s'il vous plaît.

16 M^e NAOURI : [10:20:56] Merci, Madame la Présidente.

17 Q. [10:20:58] Alors, on va passer à un autre thème, Monsieur le témoin.

18 Et je voudrais revenir brièvement sur la mission de Boy-Rabe que vous mentionnez à
19 partir de la page 20 du T-091. Là, c'est du *realtime* — T-091, *realtime*, page 20, ligne 20.

20 Alors, cette mission de Boy-Rabe, (Expurgé)

21 quand vous participez à cette mission, n'est-ce pas ?

22 R. [10:21:32] Oui, c'est cela.

23 Q. [10:21:36] Et (Expurgé) était encore (Expurgé) à ce moment-là ; c'est bien ça ?

24 R. [10:21:43] Oui (Expurgé) avait sa base à la gendarmerie au (Expurgé).

25 Q. [10:21:51] Au moment de l'opération de Boy-Rabe ; correct ?

26 R. [10:21:59] Oui, c'est cela.

27 Q. [10:22:04] D'accord.

28 Et quand vous participez... vous nous dites participer à cette mission à Boy-Rabe,

1 c'était... c'était au moment qui a suivi une attaque par des tirs des hommes de Bozizé
2 sur l'Assemblée nationale depuis Boy-Rabe, n'est-ce pas ?

3 R. [10:22:36] Oui, c'est après cette attaque que nous nous sommes rendus à Boy-
4 Rabe.

5 Q. [10:22:47] Et cette attaque, elle a eu... le jour juste avant l'investiture de Djotodia,
6 n'est-ce pas ? La cérémonie plus exactement, la cérémonie d'investiture de Djotodia ?

7 R. [10:23:07] Si mes souvenirs sont bons, ça devrait être le cas.

8 Q. [10:23:31] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. C'est très clair.

9 Alors, je vais passer à un autre thème. Je voudrais revenir, maintenant, sur votre
10 casernement au Palais présidentiel. Alors, vous nous dites que... Enfin, si j'ai bien
11 compris, vous attendez votre formation quand vous êtes au Palais présidentiel, n'est-
12 ce pas ?

13 R. [10:24:07] Oui, c'est cela. Quand on était là-bas, on attendait justement la
14 formation, on attendait d'être... d'aller à Kassai pour suivre la formation.

15 Q. [10:24:26] D'accord.

16 Et quand vous êtes... Enfin quand vous nous dites que vous êtes au Palais
17 présidentiel, vous avez participé à un processus d'identification de nouvelles
18 recrues ; c'est correct ?

19 R. [10:24:46] Oui, c'est correct.

20 Q. [10:24:51] Alors expliquez-nous en quelques mots comment s'est passé ce
21 processus d'identification.

22 R. [10:25:03] Je vous remercie.

23 Arrivé à un certain moment, il semblait que quelque chose se tramait à l'horizon.
24 Cette chose ou ce problème concernait les Centrafricains qui ont rejoint les rangs de
25 la Séléka, mais on ne savait pas exactement ce que c'est. C'est après ce problème que
26 nous avons eu vent de ce qui se disait au Camp de Roux. Et il était dit que toutes
27 personnes qui ont rejoint les rangs de la Séléka à Bangui devaient aller à Berengo
28 pour suivre leur formation. Et une partie des nouvelles recrues qui sont au Palais

1 vont se rendre à Kassaï pour suivre la formation et devenir des gardes
2 présidentielles. Ceux qui vont suivre leur formation à Berengo vont rejoindre les
3 Forces armées centrafricaines.

4 Un matin, nous avons vu des véhicules entrer dans le Palais. On a demandé aux
5 chrétiens de faire une... de se mettre en colonne. (Expurgé)
6 (Expurgé).

7 Les autres colonels ont dit : « Mais comment cela peut être possible ? Les chrétiens
8 doivent aller à Berengo. » Lui, il s'est opposé à cette décision. (Expurgé) a insisté que
9 tous ses éléments vont aller suivre la formation à Kassaï. Ils ne s'entendaient plus sur
10 cette question-là.

11 Le général Semka a demandé au colonel de se calmer, et une partie des personnes
12 qui s'étaient mises en colonne, effectivement, ont été conduits à Berengo.
13 (Expurgé).

14 Ensuite, nous avons commencé la formation vers Kassaï. C'est de cette manière que
15 les choses se sont passées au Palais.

16 Q. [10:28:12] D'accord. Merci pour ces précisions, Monsieur le témoin.

17 Alors, moi, je vais vous lire un extrait de ce qu'une autre personne qui a rencontré
18 les enquêteurs du Bureau du Procureur et qui se trouvait au Palais présidentiel a
19 indiqué.

20 M^e NAOURI : [10:28:27] Il ne faut pas montrer ce que je vais dire au témoin, pour des
21 raisons de confidentialité.

22 C'est l'onglet 23 de notre liste de notification... 23.2 pour la version française et 23
23 pour la version anglaise. CAR-OTP-2130-0661, page 3229, paragraphe 41, que je vais
24 lire de manière non identifiante, bien évidemment.

25 Alors... Oh ! Pardon.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:29:06] Madame Naouri,
27 attendez un moment avant de poursuivre.

28 Monsieur Choudhry

1 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:29:14] Il y a un souci avec une question de
2 droit par rapport à cette question.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:29:27] Est-ce que
4 l'huissière peut faire sortir le témoin, s'il vous plaît ?

5 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:29:58] Monsieur
7 Choudhry.

8 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:30:01] Il s'agit d'une question soulevée par
9 l'Accusation quant à la question de savoir ce qu'il se passe lorsque la Défense
10 propose une interprétation d'une personne qui a déjà été présentée ou interrogée par
11 l'Accusation, donc présente la déclaration d'un autre témoin à un témoin.

12 La dernière fois, les juges de la Chambre ont invité l'Accusation à se pencher de plus
13 près sur la question.

14 Ma contradictrice, aujourd'hui, a dit à la ligne 5... ou page 5, ligne 3, elle a cité
15 l'entretien d'une autre personne, c'était lié au premier témoin, c'était un autre onglet.
16 Ma contradictrice cherche à faire la même chose aujourd'hui pour ce témoin
17 spécifique.

18 La question est la suivante, Madame la Présidente : après avoir examiné le
19 paragraphe 19 du document sur la conduite de la procédure, on peut y lire : « Les
20 parties et les participants peuvent soumettre à un témoin l'enregistrement pré-
21 enregistré d'un autre témoin ou la déposition d'un autre témoin sans révéler
22 l'identité de celui-ci. » Ça, c'est clair.

23 Mais dans l'interprétation de ce qui constitue, disons, le témoignage d'un témoin ou
24 l'enregistrement préalable d'un témoin, il existe des orientations dans le Manuel de
25 pratique des Chambres sur cette question. Bon, il s'agit, bien entendu, d'une
26 situation analogue. Et dans l'annexe, donc le protocole sur le traitement des
27 informations confidentielles, au paragraphe 4 f), on peut y lire : « le témoin signifie
28 une personne qui peut être partie ou participante et qui témoigne devant la Cour ou

1 alors une partie ou un participant sur lequel une partie entend se fonder. Et cela
2 inclut les témoins experts. »

3 Donc, selon nous, cette définition est correcte, car cet individu est susceptible d'être
4 appelé à comparaître devant la Cour et peut être interrogé sur la question de savoir
5 si ce qu'il a déclaré est une représentation exacte et précise de la réalité.

6 Donc, l'Accusation va... ce que peut dire un témoin devant le tribunal ne pose pas de
7 problème à l'Accusation, mais cela cause un préjudice et cela est simplement la chose
8 suivante : cela donne une impression de légitimité à ce processus. Et on demande à
9 un témoin, ainsi, de faire des commentaires sur ce qu'une autre personne ou un
10 autre individu a déclaré. Comme ma contradictrice l'a dit, « une personne interrogée
11 par l'Accusation » — ce qu'elle a dit —, mais cette personne ne comparaitra jamais
12 devant la Cour, cette personne ne déposera jamais devant la Cour. Donc ce que cette
13 personne a dit ne peut jamais être vérifié. Et c'est cela qui pose problème. Donc,
14 l'Accusation formule une objection quant au cadre qui, disons, entoure cette
15 question.

16 Pour ce qui est du contenu utilisé par ma contradictrice, je pense que, bon, c'est...
17 c'est de bonne guerre, disons. Mais en informant un témoin qu'une autre personne a
18 été interrogée par l'Accusation ou qu'un autre témoin auquel l'Accusation a parlé, a
19 dit ceci ou cela, eh bien, c'est cela qui fait l'objet de notre objection, et c'est
20 inapproprié, tel que défini dans le cadre du Manuel pratique défini par la Chambre,
21 et de la conduite de la procédure.

22 Voilà la nature de notre objection.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:33:43] Tant que vous êtes
24 debout, Monsieur Choudhry, est-ce que vous nous dites, dans ce cas-là, qu'un
25 témoin ne peut être qu'un témoin expert ?

26 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:33:51] Non. À la lecture du Manuel de la
27 Chambre, le terme « témoin » inclut le témoin expert, mais le témoin est défini
28 comme une personne qui peut être... enfin dont un parti ou une participante peut

1 appeler à déclarer, ou sur lequel la partie ou le participant entend se fonder, sur la
2 déclaration duquel il entend se fonder.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:34:15] Donc, un témoin
4 a...à mon regard, est une personne qui témoigne devant la Cour, qu'il soit un expert
5 ou non. Le fait de... d'obtenir la déclaration d'une personne à un stade spécifique, eh
6 bien, à ce stade-là, il s'agit d'un témoin potentiel. Donc, vous nous dites que le
7 témoignage ou la portion du témoignage sur lequel la Défense entend s'appuyer, eh
8 bien, vous nous dites que cette personne n'est pas votre témoin, n'est pas une
9 personne qui aurait pu témoigner devant la Cour.

10 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:34:51] Oui, en effet. Aucune des personnes
11 auxquelles fait référence la Défense n'est témoin dans cette affaire ou n'ont été
12 appelés à comparaître. Donc, leurs témoignages n'ont pas été versés au dossier,
13 n'ont pas été soumis aux juges de la Chambre, et ces personnes ne seront jamais
14 appelées à comparaître devant la... devant la Cour.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:35:10] Donc, vous nous
16 dites... enfin, le problème avec les questions posées par la Défense provient de
17 l'utilisation du terme ou du mot et du nom de « témoin » ?

18 M. CHOUDHRY (interprétation) : [10:35:27] Oui. Et informer une personne qui
19 témoigne devant vous qu'une autre personne a été interrogée, que cette personne est
20 un autre témoin auquel l'Accusation a parlé, eh bien, cela donne une certaine
21 légitimité. Et on invite le témoin à faire des commentaires sur des déclarations qui ne
22 serviront à rien. Peut-être que ce témoin a tout simplement retiré son témoignage et
23 il ne sera plus jamais contacté.

24 Donc, c'est une proposition, c'est une... enfin, c'est une hypothèse. On... Donc, on
25 invite le témoin à faire des commentaires, mais on ne peut pas tester, disons, la
26 source... vérifier la source de ces témoignages.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:36:21] Lorsqu'on pose des
28 questions au... au témoin, très souvent, des déclarations... on fait référence à des

1 déclarations potentielles d'autres personnes et les témoins nous font part de leur
2 avis, de leur propre position. C'est ainsi que nous évaluons la chose. Nous ne
3 sommes pas intéressés par la position d'une autre personne. Mais si votre
4 préoccupation porte sur l'utilisation du terme « témoin », eh bien, je suis sûre que M^e
5 Naouri, comme nous l'avons dit par le passé, peut, disons, reformuler ses questions
6 lorsqu'on veut faire référence à des déclarations par d'autres personnes.
7 Comme je vous l'ai dit, pour moi, le terme de « témoin » correspond à une personne
8 qui comparaît devant la Cour, qui dépose sous serment pour nous dire ce qu'elle
9 sait. Donc, je comprends tout à fait votre point de vue.
10 Mais entendons d'abord M^e Naouri, parce que nous avons déjà donné certaines
11 instructions quant au fait de poser des questions sur... en faisant référence à des
12 déclarations, disons, faites par d'autres personnes dans le cadre d'entretiens avec
13 l'Accusation.
14 Maître Naouri.
15 M^e NAOURI : [10:37:33] Merci, Madame la Présidente.
16 Alors, la première chose que je voudrais dire, c'est que je n'ai jamais dit le mot
17 « témoin » ; j'ai dit « une personne qui a été entendue par l'Accusation », exactement
18 comme nous en avons décidé la dernière fois en audience. Et je me réfère ici au
19 transcrit T-077, à partir de la ligne... de la page 30, ligne 17. Donc, on a déjà eu ce
20 débat, et, bien sûr, j'en ai tiré les conséquences et je n'ai pas utilisé le mot « témoin ».
21 Donc, c'est la première chose, c'est que j'ai pas...
22 Alors, je répète que c'est donc le transcrit T-077, page 30, ligne 17.
23 On a déjà eu tout ce débat et on recommence le même débat. C'est un petit peu
24 embêtant. Et moi, j'en ai tiré les conséquences, j'ai dit « une personne qui a été
25 entendue par l'Accusation ».
26 Je suppose que l'Accusation ne conteste pas qu'il a entendu cette personne et que
27 cette personne a répondu ce qu'elle a répondu, que ça a été pris en note. Donc, ça lui
28 donne une certaine valeur, c'est vrai.

1 Et comme vous l'avez dit, le témoin qui est confronté à ce qu'aurait dit une autre
2 personne a la liberté de dire : « Ben, moi, je suis pas d'accord, moi, je pense autre
3 chose. ». D'ailleurs, le témoin qui est ici aujourd'hui l'a fait ; quand je l'ai confronté
4 avec la présence de gendarmes à la gendarmerie, il a dit : « Moi, je maintiens ce que
5 j'ai dit, je n'ai jamais vu de gens... gendarmes à la gendarmerie. »

6 Par conséquent, si l'Accusation aurait voulu revenir sur le débat qu'on a déjà eu, qui
7 est en respect du paragraphe 19 de votre deuxième décision sur la conduite des
8 débats, il aurait pu le faire par écrit, parce qu'on ne peut pas casser
9 systématiquement le contre-interrogatoire. Surtout que, le jour même qu'on a eu ce
10 débat, deux minutes après, nous avons soumis des extraits de déclarations
11 antérieures de personnes entendues par le Bureau du Procureur, et que nous avons
12 continué à le faire depuis lors.

13 Alors, je suis bien d'accord qu'une Chambre peut changer d'avis, mais là, nous
14 sommes très avancés et votre décision, après un long débat, avait été claire, et nous
15 avons depuis lors toujours dit « une personne entendue par les enquêteurs du
16 Bureau du Procureur ».

17 C'est la même chose quand on confronte un article de presse, une interview qui n'a
18 pas forcément été donnée aux enquêteurs du Bureau du Procureur. C'est notre rôle,
19 de confronter le témoin à des éléments de preuve, éléments de preuve ici divulgués
20 par l'Accusation. Ce sont des gens qui ont été entendus par les enquêteurs du
21 Bureau du Procureur, et leur déclaration nous a été divulguée.

22 Concernant le fait qu'on ne peut pas tester ce qui a été dit...

23 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

24 Concernant le fait qu'on ne peut pas tester ce qui a été dit, bon, il y a des témoins 68-
25 2-b, on ne teste pas non plus ce qu'ils disent, mais on part du postulat que la
26 déclaration antérieure est véridique. Mais, encore une fois, c'est pas sur le même
27 niveau, on n'est pas sur le même niveau. On présente ça à un témoin, et on le laisse
28 réagir comme on le fait pour tout élément de preuve.

1 Et puis un mot sur le guide.

2 La Chambre d'appel a clairement dit que le guide de pratiques des Chambres était

3 purement indicatif, notamment dans cette affaire.

4 Votre décision sur la conduite des débats, le paragraphe 19, la deuxième décision sur

5 la conduite des débats, votre paragraphe 19, c'est ce qui fait foi dans notre affaire.

6 C'est bien au-dessus d'un guide pratique qui sont des directives et des conseils, hein,

7 c'est ce que nous dit la Chambre d'appel. Et donc, en l'occurrence, en l'espèce, dans

8 cette affaire, la pratique est claire. Votre décision est claire, la pratique est claire. On

9 est tout à fait juste avec le témoin, on lui explique d'où vient l'information, soit une

10 personne a répondu aux enquêteurs de l'Accusation, soit il s'agit d'un article de

11 presse, soit la personne a déjà parlé en audience, on le confronte à un transcrit, et on

12 confronte. Et on ne révèle jamais l'identité de cette personne avec qui on le

13 confronte, et on fait extrêmement attention.

14 Donc, à partir du moment que l'Accusation nous a divulgué des éléments, nous

15 avons le droit de nous en servir dans le cours du contre-interrogatoire, et on ne va

16 pas recommencer à chaque fois le débat.

17 Voilà, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation): [10:43:58] Monsieur

19 Choudhry, nous allons éviter les aller-retours sur cette question.

20 Si nous prenons la transcription en direct, M^e Naouri a dit qu'une autre personne a

21 dit au représentant du Bureau du Procureur, donc c'est la base qu'elle utilise pour,

22 ensuite, soumettre telle ou telle information au témoin.

23 Nous avons donné des orientations pour ce qui est de cette ligne de questions,

24 lorsqu'il s'agit d'utiliser des témoignages ou des déclarations faites par d'autres

25 personnes au Bureau du Procureur. Donc, nous n'allons pas revenir sur cette

26 décision. Elle s'est conformée à nos instructions et, je vous le répète, il s'agit d'un

27 procès pénal. Vous avez divulgué ces informations sous la forme de documents et

28 d'éléments de preuve à la Défense. La Défense est, donc, en droit de les utiliser pour

1 défendre leur client, si cela est équitable, bien entendu.

2 Si une question est posée au témoin pour qu'il donne son avis, et s'il n'est pas
3 d'accord, le témoin nous le dira, comme nous l'avons vu ce matin pour ce qui est
4 d'un témoin particulier. M^e Naouri nous l'a dit. Ce matin, le témoin nous a expliqué
5 que ce n'est pas ce qui se... s'était passé en 2013, et cetera, et cela nous satisfait tout à
6 fait.

7 Donc, nous allons nous en tenir à cette orientation et nous allons faire rentrer le...
8 le témoin pour que M^e Naouri puisse poursuivre son contre-interrogatoire.
9 Voilà.

10 Madame l'huissière d'audience, je vais vous demander de bien vouloir fait entrer le
11 témoin de nouveau. Merci.

12 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:46:39] Bienvenue dans le
14 prétoire de nouveau, Monsieur le témoin.

15 Maître Naouri, vous pouvez continuer.

16 M^e NAOURI : [10:46:48] Merci beaucoup, Madame la Présidente.

17 Pardon. Juste une petite question d'organisation. Est-ce que je peux déborder sur la
18 prochaine séance ou pas, parce que, comme nous avons un... un petit débat, je vais...
19 ça va être un peu juste pour finir dans cette séance ? Donc, je voulais vous poser la
20 question pour que je puisse cibler bien les questions à venir.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:16] Je comprends et...
22 que nous ayons perdu du temps. Je ne comprends pas très bien ce qu'a l'intention de
23 faire l'Accusation pour ce qui est d'éventuelles questions supplémentaires de
24 l'Accusation. Et je ne sais pas si les juges auront des questions à poser. Enfin,
25 essayons de profiter au maximum du temps qu'il nous reste et puis nous verrons
26 ensuite.

27 M^e NAOURI : [10:47:46] Très bien, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [10:47:47] Continuez.

1 M^e NAOURI : [10:47:49 Très bien. Merci beaucoup, Madame la Présidente.

2 Q. [10:47:51] Alors, Monsieur le témoin, juste avant la... la petite interruption, j'allais
3 vous lire un extrait de ce que nous a dit une personne qui se trouvait au Palais
4 présidentiel. Et pour avancer un petit peu, je... je redonne pas les références, mais
5 c'est notre onglet 23.2 — 23.2.

6 « Le bureau B1 du Camp de Roux, le premier bureau du chef d'état-major est venu
7 au palais pour enregistrer les Séléka qui avaient combattu sur la route de Bangui.
8 Ces Séléka ont reçu des numéros d'identification. Des badges ont été délivrés.
9 Chaque Séléka qui se faisait enregistrer devait recevoir la somme de 50 000 francs
10 CFA. »

11 Et je saute une petite partie qui est identifiante.

12 « Il a été annoncé que les recrues venant des provinces seraient formées en premier
13 et que le tour de celles recrutées à Bangui viendrait ensuite. La cérémonie principale
14 a eu lieu à l'intérieur de l'un des bâtiments du palais. »

15 Alors, ma première question, Monsieur le témoin, c'est : est-ce que vous avez reçu
16 un badge ?

17 R. [10:49:25] Je vous remercie.

18 Non, je n'ai pas reçu de badge.

19 Q. [10:49:35] D'accord. Et est-ce que, vous, vous avez reçu une somme d'argent ?

20 R. [10:49:49] La somme que j'ai reçue, c'est après avoir travaillé sur la barrière, mais,
21 en dehors de cela, je ne recevais aucune somme d'argent.

22 Q. [10:50:02] D'accord. C'est très clair. Merci.

23 Et quand vous êtes au palais présidentiel, à un moment donné, vous êtes détaché à
24 (Expurgé), n'est-ce pas ?

25 R. [10:50:17] Comme j'ai eu déjà à le dire, (Expurgé) nous avait remis ses biens. Il y
26 avait dans les biens qu'il nous a remis des munitions, des armes et d'autres biens
27 qu'il a achetés à Bangui. (Expurgé)

28 (Expurgé). Et puisque je n'ai jamais visité (Expurgé), je tenais absolument à m'y

1 rendre. Et c'est comme ça, sur « mon » propre initiative, je me suis rendu à (Expurgé)
2 avec eux. Je ne faisais pas partie de la mission en question, mais je tenais vraiment à
3 rendre (*phon.*) à (Expurgé), parce que j'entendais beaucoup parler de cette ville de
4 province. Malgré qu'ils ont refusé, je tenais toujours à y aller,
5 et c'est ce que j'ai fait.

6 Q. [10:51:28] Très bien. Et combien de temps vous restez à (Expurgé), Monsieur le
7 témoin, à peu près, deux, trois, quatre semaines, combien de temps à peu près ?

8 R. [10:51:47] Si mes souvenirs sont bons, c'est un peu plus de quatre semaines,
9 (Expurgé). Je ne sais pas où les biens ont été entreposés par la suite. Une fois arrivé à
10 (Expurgé) sorti pour visiter la ville.

11 De notre retour, le véhicule avec lequel nous avons effectué la mission était vide.

12 Q. [10:52:20] D'accord. Merci, Monsieur le témoin.

13 Alors, je vais passer à un autre thème maintenant. Je vais revenir un petit... petit peu
14 rapidement sur ce qui s'est passé au Camp de Roux.

15 Et vous avez dit — et c'est le transcrit *realtime* T-91, page 34, ligne 10 : « Après notre
16 arrivée au Camp de Roux, quelque temps après, si je me souviens bien, pendant la
17 nuit, une fois, nous étions en train de préparer à manger, nous avons vu (Expurgé)
18 (Expurgé). Oui, (Expurgé) a... [pardon] avait ramené quatre hommes dans l'enceinte
19 de notre base, (Expurgé).

20 Et moi, ma question, Monsieur le témoin, c'est : il est quelle heure quand vous...
21 quand vous... quand vous parlez de cette scène ?

22 R. [10:53:17] Comme je vous... je... j'ai... j'ai déjà eu à le dire, il était environ 20 heures
23 environ. Nous étions en train de préparer. Ce jour-là, on a dû patienter pendant un
24 long moment. Je me suis rapproché du régisseur qui a donné l'autorisation pour
25 qu'une équipe se rende pour prendre notre ravitaillement. À ce moment-là, les
26 femmes faisant partie de notre équipe n'étaient pas présentes.

27 Q. [10:53:57] Monsieur le témoin, vous m'excusez, je vous interromps parce que j'ai
28 un temps limité, et donc, j'essaye de cibler vos réponses. D'accord ? Donc, là, je vous

1 demandais l'heure, vous m'avez répondu, c'est parfait.

2 Et pouvez-vous me dire quand... — pardon — où vous êtes, vous exactement quand
3 ils arrivent ?

4 R. [10:54:14] Je vous remercie.

5 Quand... Lorsque les hommes venaient, nous étions à l'extérieur. (Expurgé)

6 (Expurgé). Il y avait encore une autre personne, c'est un ancien soldat.

7 Q. [10:54:47] Et, Monsieur le témoin, (Expurgé), ils ont amené des hommes tard,
8 parce que... parce qu'ils ne (Expurgé) les voit, n'est-ce pas ?

9 R. [10:55:03] Je vous remercie.

10 Comme j'ai déjà dit, oui, ils craignaient que le Président de la République soit
11 informé de cette situation. Et s'il... si ces nouvelles parvenaient au Président de la
12 République, certainement, il aurait dû s'en opposer.

13 Q. [10:55:33] D'accord. Alors, Monsieur le témoin, vous dites — et c'est les transcrits
14 édités en français du 9 juillet, donc T-91, page 29, lignes 26 à 28 : « Quelque temps
15 après, (Expurgé)

16 sur la voie pour monter la garde, et de là, nous étions partis pour... pour monter la
17 garde à l'endroit indiqué. » Est-ce que c'est habituel d'avoir des gardes à cet endroit-
18 là ?

19 R. [10:56:24] Je vous remercie.

20 Comme je l'ai déjà dit, à l'époque du Président Bozizé, cette voie ne pouvait pas être
21 empruntée par les civils. L'accès était réglementé. On montait toujours la garde à cet
22 endroit-là.

23 Q. [10:56:46] D'accord. À quelle heure a commencé votre tour de garde, Monsieur le
24 témoin ?

25 R. [10:56:57] Ça a commencé à 19 heures. Après 30 minutes, l'équipe qui... qui
26 montait la garde était relevée par une autre équipe, et cela se passait de cette manière
27 après 30 minutes. Après 30 minutes, ceux qui sont... qui étaient en train de monter la
28 garde étaient relevés par une autre équipe. C'est de cette manière que les choses se

1 passaient.

2 Q. [10:57:36] D'accord. Et vous, c'est... ça commence quand, votre tour de garde qui
3 dure 30 minutes, le vôtre ?

4 R. [10:57:49] Cette garde, on la montait du... du soir, 9 heures du soir, jusqu'au matin
5 — jusqu'au matin. C'est au lever du soleil qu'on ne... qu'on arrêta de monter la
6 garde. C'est ce que nous avons l'habitude de faire.

7 Q. [10:58:22] Monsieur le témoin, vous venez de nous expliquer clairement qu'il y a
8 des tours de garde, hein, des relèves de la garde. Vous, votre tour de garde, il dure
9 de quelle heure à quelle heure ? Vous nous dites, c'est des tours de garde
10 de 30 minutes ; vous, vous faites la garde de quel moment à quel moment ?

11 R. [10:58:45] Comme vous le savez, lorsqu'un Centrafricain... tu as un rendez-vous
12 avec un Centrafricain pour 15 heures, lui, il viendra à 16 heures. Lorsqu'on nous
13 demandait de monter la garde pour... pour 30 minutes, ce délai n'était pas respecté.
14 Il faudrait qu'une personne au milieu de nous se rapproche des autorités pour
15 dire « nous devons être relevés ». Et c'est suite à des ordres qu'un responsable va
16 donner que la... la prochaine équipe peut venir nous relever. Et, parfois, il refuse. Et
17 du moment où, nous, il ne nous considère pas, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 Q. [10:59:42] D'accord. Tout ça, on en prend... on... on prend note de votre réponse,
21 Monsieur le témoin.

22 Et au vu de ce que vous venez de dire, c'est à quelle heure que ça finit pour vous ?
23 Vous finissez à quelle heure ?

24 R. [11:00:11] Ce jour-là, nous sommes arrivés sur le lieu à 20 heures. Nous avons mis
25 un long moment. (Expurgé)
26 l'autorisation pour qu'une autre équipe vienne nous relever.

27 R. [11:00:35] Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, pardon, ne répétez pas... ne
28 répétez pas les mêmes choses. J'ai un temps limité, j'essaie vraiment de vous diriger ;

1 d'accord ? Vous finissez votre tour de garde à quelle heure, vous ?

2 R. [11:00:52] Nous avons... Nous sommes... Nous avons commencé à monter la garde
3 à 20 heures, jusqu'à 21 heures, 21 heures passée. Lorsque l'événement se passait, ils
4 ont fini de faire ce qu'ils avaient à faire avant de nous relever.

5 Q. [11:01:11] D'accord. Donc, quand vous finissez vers 21 heures, vous allez vous
6 couchez ; c'est bien ça ?

7 R. [11:01:23] Comme j'essaie de vous le dire, on allait se coucher, mais pas se coucher
8 en tant que tel. Juste après un petit moment, ceux qui montaient la garde venaient et
9 nous demandaient d'aller et de prendre la relève. Donc, c'est ce que nous faisons.

10 Q. [11:01:52] Monsieur le témoin, c'est important pour nous de comprendre ce qui
11 s'est passé, d'accord ? Selon ce que vous nous dites. Donc, vous nous dites, d'après
12 ce que je comprends, vous commencez à 20 heures et que vous êtes relevé
13 à 21 heures. À 21 heures, est-ce que vous allez vous coucher, « oui » ou « non » ?

14 R. [11:02:22] Comme je l'ai dit, de 20 heures, on retournait à la base à 21 heures. Je ne
15 peux pas dire qu'on dormait, on se reposait. Ceux qui nous remplaçaient revenaient
16 à leur tour également, et nous, à minuit, on repartait pour monter la garde. Je ne sais
17 pas si vous entendez ce que je dis.

18 Q. [11:02:44] On entend très bien. Et, maintenant, ne vous agacez pas, Monsieur le
19 témoin. Maintenant, vous nous avez donné quelque chose de clair que vous n'avez
20 pas dit. Donc, ensuite, après 23 heures, je regarde le transcrit, vous avez dit 23 heures
21 à minuit. Alors, à minuit, vous restez combien de temps ?

22 R. [11:03:17] Quelquefois, c'est... on... se faisait relever à 3 heures du matin. Il arrive
23 également qu'on les... quand d'autres personnes... d'autres personnes se rendent
24 compte qu'il y avait des gens qui ont commencé leur tour de garde, ils viennent vers
25 les 1 heure nous relever, mais ce n'est pas à des heures bien définies.

26 Q. [11:03:44] D'accord. Il n'y a pas des heures bien définies. Moi, ce qui m'intéresse,
27 c'est le jour de l'incident dont vous parlez. Si j'ai bien compris, vous êtes de nouveau
28 à votre poste à minuit, combien de temps vous restez à votre poste ? Une heure,

1 deux heures ?

2 R. [11:04:18] De 20 heures, je vous ai dit, on est relevés à 21 heures. De minuit, c'est
3 presque 2 heures... presque à 2 heures qu'on se faisait relever. Et si tu dois monter la
4 garde à 2 heures, tu vas descendre à 4 heures du matin. Il faut toujours qu'il y ait
5 une personne au milieu de nous qui retourne à la base et demande à ce qu'une autre
6 équipe vienne nous relever. Et si on allait... une d'entre nous, une personne d'entre
7 nous n'allait pas à la base, on ne se faisait pas... on ne pouvait pas se faire relever
8 parce que toutes les personnes à la base ne voulaient pas assurer ce service.

9 Q. [11:05:09] D'accord. Et donc... Alors, parce que, même moi, je m'y perds. Donc,
10 minuit-2 heures, vous vous faites relever ; est-ce que vous y retournez deux heures
11 plus tard ? Est-ce que vous allez faire un shift de garde à 4 heures, « oui » ou
12 « non » ?

13 R. [11:05:30] À 4 heures, on travaillait jusqu'à 7 heures du matin. C'est à 7 heures du
14 matin qu'on descendait. Pendant le jour, on ne montait pas la garde, mais toute la
15 nuit, comme je vous l'ai dit, c'est au matin qu'on descendait.

16 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

17 Q. [11:06:45] Alors, j'essaie de choisir les quelques questions que je dois encore vous
18 poser.

19 M^e NAOURI : [11:06:53] Madame la Présidente, je ne sais pas si je continue ou si je
20 fais une pause ici.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:07:03] La raison pour
22 laquelle nous avons poursuivi, c'est de vous permettre de terminer, comme vous le
23 savez, avant que la question juridique ne se pose. Il vous restait à peu
24 près 22 minutes et nous avons déjà épuisé ce temps.

25 M^e NAOURI : [11:07:24] Oui, merci, Madame la Présidente. Donc, je vais poser les
26 quelques dernières questions que j'ai, c'est pour ça que je vous posais la question.

27 Q. [11:07:37] Alors, Monsieur le témoin, il me reste deux à trois questions à vous
28 poser, vraiment très ciblées.

1 Vous nous avez dit... Et c'est les transcrits édités du 9 juillet, donc T-91, page 43,
2 ligne 16 à page 44, ligne 7. Vous nous avez dit, donc, que vous allez au Camp de
3 Roux. Ma question, c'est : combien de temps devez-vous attendre au Camp de Roux
4 avant de recevoir votre formation ?

5 R. [11:08:17] Au Camp de Roux, nous avons passé presque un mois. C'est après cela
6 que nous avons commencé la formation. Nous avons attendu, comme je l'ai dit,
7 après un mois, avant de commencer la formation.

8 Q. [11:08:49] D'accord. Merci.

9 O.K. Alors, avant-dernière question... Enfin, avant dernier... oui, question sur ce
10 thème. Vous nous avez dit — et c'est le transcrit 91 édité, page 33, lignes 21 à 23 —
11 que vous avez vu que les pêcheurs ont récupéré les corps...

12 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

13 Alors, je vais vous montrer votre annexe... votre annexe B à votre déclaration
14 antérieure.

15 M^e NAOURI : [11:09:46] C'est l'onglet 3 de notre liste de notification, CAR-OTP-
16 2119-0560.

17 *(La greffière d'audience s'exécute)*

18 D'accord.

19 Q. [11:10:13] Alors, est-ce que vous pouvez nous indiquer sur cette carte où les corps
20 ont été retrouvés selon vous ?

21 R. [11:10:31] La lettre C, c'est à cet endroit-là que les corps ont été déposés.

22 Q. [11:10:46] Alors, oui, petite précision sémantique, c'est là où « ils ont été
23 déposés », mais moi, ma question, c'est où ils ont été retrouvés. Vous parlez de...
24 vous parlez de piroguiers, de pêcheurs, et cetera. Où les corps ont été retrouvés ?

25 R. [11:11:16] Comme je vous l'ai dit, les corps ont été retrouvés... je ne connais pas
26 l'endroit où les corps ont été retrouvés. Mais la lettre C, c'est l'endroit où les corps
27 ont été déposés. Je ne sais pas à quel endroit précisément les corps ont été retrouvés.
28 Je vous indique l'endroit où les corps ont été déposés. Et je peux aussi vous indiquer

1 aussi l'endroit où les corps ont été poussés dans l'eau.

2 Q. [11:11:51] Ça me suffit, Merci, Monsieur le témoin, sur ce thème.

3 Très bien. Alors, dernière... toute dernière question. Monsieur le témoin... Je cherche
4 juste la dernière... le dernier document.

5 Est-ce que les... les représentants de l'Accusation ou l'Accusation a payé des
6 dépenses pour vous, par exemple, des dépenses médicales ?

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:12:38] Quand est-ce que
8 ces dépenses médicales auraient été payées ? Précisez la date.

9 M^e NAOURI : [11:12:49] Pas de problème, Madame la Présidente.

10 Q. [11:12:50] Par exemple, début 2022.

11 R. [11:13:04] Non, ils ne m'ont jamais remis une somme d'argent. C'est juste de
12 l'argent qu'ils me remettaient pour assurer mon transport à chaque fois que je devais
13 me rencontrer avec eux. Cet argent qu'ils me remettaient, ça me permettait de payer
14 mon transport pour me rendre à notre lieu de rendez-vous. Je me souviens vous
15 avoir... (Expurgé). Et ils m'ont remis de l'argent où j'en ai... utilisé pour m'acheter
16 des médicaments pour mes soins.

17 Q. [11:13:48] D'accord. Alors en effet, on a un rapport d'enquêteur.

18 M^e NAOURI : [11:13:52] C'est l'onglet 15 de notre liste de notifications, CAR-OTP-
19 00036708. C'est un document en anglais.

20 Q. [11:14:07] Donc, je vais vous... je vais vous donner une traduction du... de la partie
21 qui m'intéresse...

22 *(La greffière d'audience s'exécute)*

23 ... qui est celle du 28 janvier 2022, qu'on voit... voilà parfait.

24 « Le 28 janvier 2022, un enquêteur a contacté P-2573 — c'est vous — pour s'assurer
25 de la sécurité et du bien-être du témoin et pour l'informer de l'évolution de l'affaire,
26 notamment des charges confirmées contre M. Said.

27 P-2573 a été informé que son témoignage serait nécessaire lors du procès, et les
28 procédures et exigences liées au statut du témoin lui ont été expliquées.

1 Le témoin a discuté avec (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Et là, vous me dites qu'« ils ont remis de l'argent utilisé (Expurgé)

4 (Expurgé). » Donc, moi, ma question, c'est : l'argent qui a été remis, c'était pour

5 quels soins, (Expurgé) ?

6 R. [11:15:32] Comme je vous l'ai dit, à l'époque où ils m'ont contacté — je parle de

7 (Expurgé)

8 (Expurgé), en République centrafricaine, nous ne disposions... les hôpitaux ne

9 disposent pas de tout le matériel qu'il faut pour les soins. Effectivement, l'argent que

10 j'ai reçu de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, j'en ai utilisé pour

11 acheter des médicaments (Expurgé).

12 C'est pas pour autre chose que ça.

13 Q. [11:16:20] D'accord. Et dernière question, Monsieur le témoin, parce que, pour les

14 transcrits, on note — parce qu'on va l'oublier dans quelque temps — que vous avez

15 témoigné (Expurgé). Pouvez-vous nous dire pourquoi (Expurgé),

16 Monsieur le témoin ?

17 R. [11:16:43] Vous voyez, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé).

24 Q. [11:17:22] Je n'ai pas dit que c'était pour le plaisir, Monsieur le témoin, c'est juste

25 pour que, nous, on s'en rappelle plus tard. (Expurgé)

26 Vous pouvez nous la dire ?

27 R. [11:17:38] Je vous remercie. (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [11:18:40] D'accord. Merci, Monsieur le témoin. C'était ma dernière question.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:18:45] Très bien. Merci
9 beaucoup. Nous allons nous interrompre ici.

10 Est-ce que l'Accusation peut indiquer si elle a des questions de suivi ?

11 M. CHOUDHRY (interprétation) : [11:18:59] Pas d'autres questions.

12 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:19:04] Je pense que le
14 Greffe peut nous accompagner pendant encore deux ou trois minutes.

15 Monsieur le témoin, nous allons vous poser une ou deux questions, nous, les juges.
16 Et nous espérons que vous répondrez aussi sincèrement que vous l'avez fait... vous
17 êtes engagé à le faire.

18 QUESTIONS DES JUGES

19 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [11:20:12] Merci, Madame la
20 Présidente.

21 Q. [11:20:14] Monsieur le témoin, plusieurs questions vous ont été posées au sujet de
22 votre nom. Et pour des besoins de clarté, nous voulons vous interroger davantage à
23 ce sujet.

24 La première question que je vais vous poser : (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [11:20:33] (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 Q. [11:22:36] Merci, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, plus tôt, il vous a été
18 montré (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé) ? Est-ce que vous pouvez nous éclaircir ce point ?
21 R. [11:23:17] (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

- 1 Q. [11:24:22] Merci, Monsieur le témoin. Monsieur le témoin, pouvez-vous nous dire
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 R. [11:24:51] Je vous remercie, Monsieur le juge.
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 Q. [11:25:23] (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 R. [11:25:36] Je vous remercie, Monsieur le juge, pour votre question.
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 Q. [11:26:12] Merci, Monsieur le témoin.
16 M. LE JUGE UGALDE GODÍNEZ (interprétation) : [11:26:15] Je n'ai pas d'autres
17 questions.
18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:26:17] Oui, juge Socorro.
19 M^{me} LA JUGE FLORES LIERA (interprétation) : [11:26:22] Merci beaucoup.
20 Q. [11:26:23] Monsieur le témoin, vous nous avez communiqué plusieurs
21 informations sur votre nom. J'ai une question spécifique et je vais demander à
22 l'huissière de nous afficher l'intercalaire 10, qui est votre certificat de naissance.
23 Ce certificat de naissance... j'espère qu'il est affiché devant vous. Est-ce que vous le
24 voyez ?
25 *(La greffière d'audience s'exécute)*
26 R. [11:27:06] *(Intervention non interprétée)*
27 Q. [11:27:09] Est-ce que vous le voyez ? Donc, vous voyez donc... ?
28 R. [11:27:10] Oui, je le vois.

- 1 Q. [11:27:12] (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 R. [11:27:55] Merci, Madame la juge. (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 M^{me} LA JUGE FLORES LIERA (interprétation) : [11:28:27] Merci. Je n'ai pas d'autres
11 questions à vous poser.
12 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [11:28:30] Merci beaucoup,
13 Monsieur le témoin. Nous sommes parvenus au terme de votre témoignage.
14 Nous remercions votre coopération tout au long de cette procédure, votre
15 témoignage devant la Cour pénale internationale. Nous vous souhaitons le meilleur
16 à l'avenir et un bon retour chez vous.
17 Nous sommes toujours à huis clos partiel, je vais donc lever la séance et nous nous
18 retrouvons dans 45 minutes.
19 Merci à la Cour, aux interprètes, aux avocats, et merci aux... à la sécurité.
20 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:29:20] Veuillez vous lever.
21 *(L'audience est suspendue à 11 h 29)*
22 *(L'audience est reprise en public à 12 h 15)*
23 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:15:36] Veuillez vous lever.
24 Veuillez vous asseoir.
25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:16:05] Rebonjour à tous.
26 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité d'annoncer l'affaire, s'il
27 vous plaît ?
28 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:16:14] Bonjour, Madame la Présidente,

- 1 Madame, Monsieur le juge.
- 2 Il s'agit de la situation en République centrafricaine II, en l'affaire *Le Procureur c.*
- 3 *Mahamat Said Abdel Kani*, référence de l'affaire ICC-01/14-01/21.
- 4 Et nous sommes en audience publique.
- 5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:16:29] Merci beaucoup,
- 6 Madame la greffière d'audience.
- 7 Pourrais-je demander aux équipes de bien vouloir se présenter, en commençant par
- 8 l'Accusation ?
- 9 M^{me} MAKWAIA (interprétation) : [12:16:37] Bonjour, Madame la Présidente,
- 10 Madame, Monsieur le juge...
- 11 (*M^{me} Makwaia tousse*)
- 12 Pour l'Accusation, moi-même, Holo Makwaia, premier substitut du Procureur,
- 13 Thomas Bifwoli, substitut du Procureur et Alessia Vitiello assistante analyste.
- 14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:16:56] Merci, Madame
- 15 Makwaia.
- 16 Prenez un peu d'eau.
- 17 Madame Walter, pour les victimes ?
- 18 M^e WALTER (interprétation) : [12:17:02] Merci, Madame la Présidente.
- 19 Donc, pour les victimes, M. Tars Van Litsenborgh et moi-même, Caroline Walter.
- 20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:17:09] Merci beaucoup.
- 21 Maître Naouri, pour la Défense ?
- 22 M^e NAOURI : [12:17:14] Merci, Madame la Présidente.
- 23 Alors, cette fois-ci, c'est à ma droite, M^e Jacobs ; à côté de lui, Léa Allix ; et derrière
- 24 nous, nous avons toujours Yael Vias Gvirsman. Et quant à moi, je suis Jennifer
- 25 Naouri, conseil principal de M. Said.
- 26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:17:40] Merci beaucoup,
- 27 Maître Naouri.
- 28 Et au fin du compte rendu, je précise que M. Said se trouve dans le prétoire avec

1 nous.
2 Bonjour ou bonjour M. Said.
3 M. SAID : [12:17:52] Oui. Bonjour, Madame la juge Présidente.
4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:18:01] Bonjour.
5 Donc, l'Accusation appelle à la barre le témoin P-1967. Il s'agit de son 40^e témoin.
6 La Chambre a fait droit à une requête de l'Accusation afin que la déclaration du
7 témoin P-1967, déclaration antérieure soit versée au dossier de l'affaire au titre de la
8 règle 68-3. Je fais référence à la décision n 7... 551.
9 La Chambre croit comprendre que ce témoin comparaitra et... ou déposera en sango.
10 Par conséquent, je rappelle à tout un chacun de parler lentement et de marquer la
11 pause de cinq secondes entre les questions et les réponses.
12 Avant de commencer, la Chambre note brièvement que des mesures de protection
13 ont été octroyées à ce témoin, en application de la décision 605, et que l'Unité des
14 victimes et des témoins ne recommande pas de mesures spéciales s'agissant de ce
15 témoin.
16 Madame la greffière d'audience, auriez-vous l'amabilité de faire entrer le témoin
17 dans le prétoire ?
18 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*
19 TÉMOIN : CAR-OTP-P-1967
20 *(Le témoin s'exprimera en sango)*
21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:20:18] Merci beaucoup.
22 Monsieur le témoin, bonjour à vous.
23 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:20:24] Bonjour, Madame la Présidente.
24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:20:33] Vous vous apprêtez
25 à témoigner devant la Cour pénale internationale.
26 Au nom des juges de cette Chambre, je vous souhaite la bienvenue dans cette salle
27 l'audience.
28 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:20:45] Je vous remercie.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:20:49] En principe, il se
2 trouve devant vous l'engagement solennel de dire la vérité. À l'instar de tous les
3 témoins qui comparaissent devant nous, vous allez devoir prendre cet engagement.

4 Est-ce que vous pouvez lire cet engagement, s'il vous plaît ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:21:16] Je déclare solennellement que je dirai la
6 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:21:29] Merci beaucoup.

8 Monsieur le témoin, est-ce que vous comprenez ce que vous venez de lire et est-ce
9 que vous y consentez ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:21:44] Oui, j'accepte.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:21:52] Très bien.

12 Monsieur le témoin, permettez-moi de vous expliquer les mesures de protection qui
13 ont été mises en place pour vous, et ce, pour la durée de votre déposition.

14 Nous avons pris les mesures suivantes : l'altération des traits du visage, la distorsion
15 de la voix ; ce qui veut dire que personne, en dehors des personnes ici présentent
16 dans la salle d'audience, ne pourra voir votre visage ni entendre votre véritable voix
17 pendant votre déposition. On utilisera également une pseudonyme pour se référer à
18 vous.

19 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:22:39] (*Intervention non interprétée*)

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:22:44] Donc cela signifie
21 que nous allons vous appeler « Monsieur le témoin », et ce, afin que le public ne
22 sache pas quel est votre nom.

23 En répondant aux questions qui vous seront posées et qui ne seront pas susceptibles
24 de révéler votre identité, nous allons le faire en audience publique. Et à ce moment-
25 là, le public pourra entendre ce qui sera dit dans le prétoire.

26 Lorsqu'il vous sera demandé de décrire quelque chose qui se rapporte à vous
27 précisément ou s'il vous est demandé de mentionner des faits qui pourraient révéler
28 votre identité, nous passerons alors en audience à huis clos partiel.

1 Finalement, Monsieur le témoin, j'ai quelques consignes pratiques que je vous invite
2 à garder à l'esprit pendant toute votre déposition. Tout ce qui est dit dans ce prétoire
3 est transcrit et est interprété. Il est, par conséquent, essentiel de parler clairement et à
4 un rythme raisonnable. Parlez dans le micro qui est devant vous et ne commencez à
5 parler que lorsque la personne vous interrogeant aura fini de vous poser sa question.
6 Pour permettre une interprétation correcte, nous devons tous marquer une pause
7 d'une seconde avant de commencer à parler... de quelques secondes, plutôt.
8 Mais si vous avez une question à poser ou si vous souhaitez faire une pause, veuillez
9 lever la main afin que nous sachions que vous souhaitez vous adresser à nous.
10 Est-ce que toutes ces consignes sont claires, Monsieur le témoin ; est-ce que vous
11 comprenez tout cela ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [12:25:07] Oui, Madame la Présidente, j'ai bien
13 compris.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:25:18] Très bien. Nous
15 allons, donc, commencer votre interrogatoire principal. Et je vais donner la parole au
16 Procureur afin qu'il vous interroge.

17 Monsieur le Procureur, vous avez la parole.

18 Pardon. Je rappelle qu'il s'agit d'un témoin règle 68-3, donc nous escomptons que
19 vous en aurez terminé à 13 heures.

20 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:25:51] Merci, Madame la Présidente, Madame,
21 Monsieur les juges. Nous en prenons bonne note.

22 QUESTIONS DU PROCUREUR

23 PAR M. BIFWOLI (interprétation) [12:26:00]

24 Q. [12:26:00] Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

25 R. [12:26:02] Bonjour.

26 Q. [12:26:07] Je m'appelle Thomas Bifwoli, et je suis substitut du Procureur au sein
27 de l'équipe de l'Accusation.

28 R. [12:26:19] Oui.

1 Q. [12:26:24] Aujourd'hui, je vais vous poser quelques questions pour le compte de
2 l'Accusation.

3 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:26:35] Madame la Présidente, pouvons-nous
4 passer brièvement à huis clos partiel, afin que je pose des questions au témoin sur
5 son identité ?

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:26:46] Très bien.
7 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel brièvement.

8 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 27)*

9 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:27:02] Nous sommes à huis clos partiel,
10 Madame la Présidente.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:27:05] Merci.
12 Monsieur Bifwoli, veuillez poursuivre.

13 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:27:10]

14 Q. [12:27:10] Monsieur le témoin, pourriez-vous donner votre nom complet aux
15 juges de cette Chambre ?

16 R. [12:27:16] Je vous remercie.

17 Je m'appelle (Expurgé).

18 Q. [12:27:31] Et quelle est votre nationalité ?

19 R. [12:27:36] Je suis centrafricain.

20 Q. [12:27:43] Quelle est votre profession ou votre emploi actuel ?

21 R. [12:27:52] (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Q. [12:28:29] Et quel était votre emploi en 2013 ?

25 R. [12:28:32] En 2013, je travaillais (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 Q. [12:29:12] Et pendant combien de temps est-ce que vous avez travaillé (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. [12:29:18] Lorsque je travaillais (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [12:29:49] Pourriez-vous préciser de quel mois à quel mois ?

5 R. [12:29:54] (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé), en République centrafricaine.

9 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:30:41] Madame la Présidente, nous pouvons
10 repasser en audience publique.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:30:45] Merci.

12 Madame la greffière d'audience, pouvons-nous repasser en audience publique,
13 s'il vous plaît ?

14 *(Passage en audience publique à 12 h 31)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:31:08] Nous sommes de retour en audience
16 publique, Madame la Présidente.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:31:11] Merci.

18 Monsieur le Procureur, veuillez continuer.

19 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:31:15]

20 Q. [12:31:15] Monsieur le témoin, vous souvenez-vous avoir été interrogé par des
21 enquêteurs du Bureau du Procureur en ce qui concerne ce qui s'est passé en
22 République centrafricaine dans de le contexte du conflit en 2013 ?

23 R. [12:31:41] Revenez sur la question — je n'ai pas très bien compris — pour que je
24 puisse bien vous répondre.

25 Q. [12:31:48] Bien entendu, je vais répéter ma question lentement, afin que vous
26 puissiez bien la comprendre.

27 Vous souvenez-vous avoir été interrogé par des enquêteurs du Bureau du Procureur
28 de la Cour pénale internationale au sujet de ce qui s'est passé en 2013 en République

1 centrafricaine ?

2 R. [12:32:26] Oui, je m'en souviens, des... de ces entretiens, de tout ce que j'ai dit. Je
3 m'en souviens.

4 Q. [12:32:37] Est-ce que vos réponses ont été retranscrites dans un document ?

5 R. [12:32:59] Oui, ils ont tout consigné et j'avais signé le document.

6 Q. [12:33:07] Avant que vous ne signiez ce document, est-ce que l'enquêteur en
7 question vous a relu le contenu de ce document ?

8 R. [12:33:26] Premièrement, je... je suis lettré, je sais lire. Avant de signer un
9 document, je dois relire le document. Ils me l'ont relu, et c'est ce que j'avais dit. Par
10 la suite, j'ai apposé ma signature sur le document.

11 Q. [12:34:08] Je souhaite juste vous demander une précision : est-ce que cela vous a
12 été relu dans une langue que vous compreniez bien ?

13 R. [12:34:18] Oui, ils m'ont relu le document en français. Et lorsqu'ils relisaient le
14 document, c'est ce que j'avais dit ; il n'y avait rien d'autre que ce que j'avais déclaré.
15 Et, par la suite, j'ai signé le document.

16 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:34:54] Madame la greffière d'audience, je vous prie
17 de bien vouloir afficher l'intercalaire n° 1, CAR-OTP-2069-0498.

18 *(La greffière d'audience s'exécute)*

19 Pourriez-vous zoomer un petit peu, afin que le témoin puisse lire ?

20 *(La greffière d'audience s'exécute)*

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:35:46] Monsieur le
22 Procureur, est-ce que vous pouvez tourner un petit peu votre écran ?

23 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:35:53] Merci, Madame la Présidente.

24 Q. [12:35:55] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui s'affiche à
25 votre écran ?

26 R. [12:35:59] Oui, je peux le voir.

27 Q. [12:36:07] Bien. Sans prononcer le nom qui apparaît à l'écran, pouvez-vous nous
28 dire à qui appartiennent ces noms ?

1 R. [12:36:23] Il s'agit bien de mon nom et prénom.

2 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:36:43] Madame la greffière d'audience, je vous prie
3 de bien vouloir afficher la seconde page de ce même document.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Q. [12:36:59] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui apparaît à
6 l'écran maintenant ?

7 R. [12:37:04] Oui, je le vois.

8 Q. [12:37:11] Est-ce que vous voyez la signature qui figure sur ce document ?

9 R. [12:37:19] Oui, je « le » vois.

10 Q. [12:37:30] Sans donner de nom, pouvez-vous nous dire si vous reconnaissez une
11 des signatures qui figurent sur ce document ?

12 R. [12:37:45] Je peux... Je fais partie de... de ceux qui ont... ont... ont signé le
13 document, un femme... une femme et un homme ; et ma propre signature figure sur
14 le document.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:38:17] Est-ce que vous
16 pouvez lui demander tout simplement d'identifier sa signature et passer à autre
17 chose, ensuite ?

18 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:38:26]

19 Q. [12:38:26] Pouvez-vous indiquer aux juges de la Chambre quelle est votre
20 signature parmi ces trois signatures, en partant du haut ?

21 R. [12:38:35] Et je peux montrer ça, je peux m'en servir de mon... de mon doigt pour
22 indiquer ma signature ? C'est une question.

23 Q. [12:38:58] Vous pouvez peut-être annoter le document.

24 Nous allons vous aider.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:39:04] Il peut également
26 dire si c'est la première ou la deuxième ou la troisième ou la quatrième ou la
27 cinquième... la sixième ? Enfin, je n'en sais rien.

28 Q. [12:30:18] Quelle est votre signature ? Dites-le-nous tout simplement, Monsieur le

1 témoin.

2 R. [12:39:23] La première signature qui figure en haut des autres deux signatures en
3 bas est bien la mienne.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:39:40] Madame la greffière d'audience, je vous prie
5 de bien vouloir afficher la page 98, CAR-OTP-2069-0595.

6 Merci.

7 *(La greffière d'audience s'exécute)*

8 Q. [12:39:58] Monsieur le témoin, est-ce que vous voyez le document qui s'affiche à
9 l'écran maintenant ?

10 R. [12:40:04] Oui, je vois le document en question.

11 Q. [12:40:14] À qui appartient cette signature ?

12 R. [12:40:18] Il s'agit bien de ma signature.

13 Q. [12:40:26] Et quelle est la date indiquée ?

14 R. [12:40:31] J'ai signé ce document en date du 11 février 2018.

15 Q. [12:40:52] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous poser des questions sur
16 vos rencontres avec des membres du Bureau du Procureur. Lorsque vous êtes arrivé
17 à La Haye, est-ce qu'on vous a donné l'occasion de passer en revue votre déclaration
18 et ses annexes ?

19 R. [12:41:23] Oui. J'ai eu la chance de relire et confirmer ma déclaration. J'avais
20 répondu par positive que tel... le document était conforme à ce que j'avais dit
21 précédemment.

22 Q. [12:41:50] À cette occasion, avez-vous apporté des précisions ou des corrections à
23 votre déclaration ?

24 R. [12:42:00] Oui, effectivement, j'avais... j'avais fait des rajouts et il y avait des noms
25 qui avaient été mal écrits, j'ai aussi apporté quelques corrections.

26 Voilà ce qui avait été... ce qui a été fait.

27 Q. [12:42:34] Est-ce que ces ajouts, ces corrections et ces précisions ont été consignés
28 dans un document ?

1 R. [12:42:52] Oui, effectivement, les corrections ont été documentées et rédigées sur
2 un document. Et ils m'ont... ils m'ont fait la lecture, et par la suite, j'y ai apposé ma
3 signature. Et c'est... ceci a été fait ici, au pays où je me trouve actuellement.

4 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:43:24] Madame la greffière d'audience, je vous prie
5 de bien vouloir afficher l'intercalaire 136, CAR-OTP-0003-6751, page 18.

6 *(La greffière d'audience s'exécute)*

7 Q. [12:43:53] Monsieur le témoin, voyez-vous le document qui s'affiche à l'écran ?

8 R. [12:43:57] Oui, je le vois.

9 Q. [12:44:05] Est-ce que vous voyez la signature qui figure sur ce document ?

10 R. [12:44:18] Oui, je... je la vois.

11 Q. [12:44:27] Une fois de plus, sans donner de nom, pouvez-vous nous dire à qui
12 appartient cette signature ?

13 R. [12:44:41] Il s'agit bel et bien de ma signature.

14 Q. [12:44:54] Monsieur le témoin, êtes-vous d'accord pour que les juges utilisent
15 votre déclaration et la versent au dossier de cette affaire ?

16 R. [12:45:04] Oui, je suis d'accord.

17 M. BIFWOLI (interprétation) : [12:45:25] Madame la Présidente, Mesdames et
18 Messieurs les juges, l'Accusation demande à ce que les intercalaires 1 à 137 sur la
19 liste des pièces de l'Accusation pour l'interrogatoire du P-1967 soient formellement
20 versés au dossier des éléments de preuve.

21 De surcroît, l'Accusation demande à ce que le témoin... à ce que le... la déclaration
22 préalable du témoin P-1976 et les éléments annexés soient formellement versés au
23 dossier, étant donné que les critères de la règle 68-3 sont réunis.

24 Je n'ai pas d'autres questions, Madame la Présidente.

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:46:11] Merci, Monsieur le
26 Procureur, vous pouvez vous asseoir.

27 Etant donné que le témoin est présent ici, devant les juges, et qu'il n'a pas présenté
28 d'objection à... au versement au dossier de son... de sa déclaration préalablement

1 enregistrée et aux éléments annexés, l'Accusation ayant posé des questions au
2 témoin, la Chambre et la Défense ayant eu l'occasion également d'interroger le
3 témoin lors de cette procédure, eh bien, le témoignage préalablement enregistré de
4 ce témoin ainsi que ses annexes et pièces annexées sont versés au dossier des
5 éléments de preuve.

6 Merci, Monsieur le Procureur. Merci donc au Procureur.

7 Monsieur le témoin, nous allons maintenant donner la parole à la Défense pour
8 qu'ils vous posent des questions.

9 Nous avons ici des avocats qui représentent M. Said devant la Cour. Nous allons
10 leur permettre de vous poser des questions au sujet de votre déclaration dont le
11 contenu se trouve dans le document que nous venons de mentionner.

12 Donc, conseil pour la Défense, Madame Naouri ou Monsieur Jacobs, c'est à vous.

13 M^e NAOURI : [12:47:29] Merci, Madame la Présidente.

14 Le contre-interrogatoire sera mené par M^e Jacobs.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:47:39] Très bien.

16 Maître Jacobs, c'est à vous.

17 Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:48:16] Monsieur Jacobs,
19 avant que vous ne commenciez, je me tourne vers le Procureur.

20 Monsieur le Procureur, est-ce que votre micro ne serait pas allumé par hasard ?

21 Non ? Ah ! Très bien, merci.

22 Maître Jacobs, allez-y, c'est à vous.

23 M^e JACOBS : [12:48:42] Merci, Madame la Présidente.

24 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

25 PAR M^e JACOBS : [12:48:43]

26 Q. [12:48:43] Bonjour, Monsieur le témoin.

27 R. [12:48:49] Bonjour.

28 Q. [12:48:53] Je m'appelle Dov Jacobs et je vais aujourd'hui vous poser quelques

1 questions au nom de la Défense de M. Said.

2 Comme la juge Présidente vous l'a rappelé, tout ce que nous disons ici est interprété,
3 d'abord en français, puis en anglais, pour les juges. Donc, je vais m'efforcer de parler
4 lentement, même si je sais que vous me comprenez directement. Et donc, je vais
5 parler lentement pour que ce soit bien interprété et je vous demanderai d'attendre
6 quelques secondes, c'est la règle des cinq secondes, avant de me répondre. Et moi de
7 même, j'attendrai avant de vous poser une question.

8 Donc, s'il y a des moments où vous vous voyez que je ne dis rien, c'est parce que
9 j'attends l'interprétation. D'accord, Monsieur le témoin ?

10 R. [12:49:34] C'est très bien compris.

11 Q. [12:49:47] Parfait.

12 M^e JACOBS : [12:49:52] Alors, Madame la Présidente, pour mes premières questions,
13 si nous pouvions passer à huis clos partiel.

14 Merci beaucoup.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:50:03] Bien entendu.
16 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 50)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:50:17] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Madame la Présidente.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [12:50:20] Merci.

21 Maître Jacobs, veuillez continuer.

22 M^e JACOBS : [12:50:23] Merci, Madame la Présidente.

23 Q. [12:50:23] Alors, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous confirmer
24 votre date de naissance, s'il vous plaît ?

25 R. [12:50:31] Je suis né précisément en Centrafrique, (Expurgé).

26 Q. [12:50:56] D'accord. Et donc, nous avons bien votre déclaration antérieure. L'idée
27 ici, c'est de vous poser quelques questions de précision.

28 Vous avez dit dans votre déclaration antérieure, au paragraphe 11...

1 M^e JACOBS : [12:51:15] Et donc, je donne... l'onglet 1 pour la version
2 anglaise, 1.1 pour la version française, CAR-OTP-2118-6365.

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 Et donc, vous dites au paragraphe 11 que vous n'avez pas fini vos études
5 secondaires.

6 Ma question, c'est : En quelle année est-ce que vous arrêtez vos études secondaires,
7 Monsieur le témoin ?

8 R. [12:51:53] (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 Q. [12:52:48] D'accord, Monsieur le témoin. Merci beaucoup.

12 Et donc, si je viens... si j'ai bien compris ce que vous venez de dire, vous êtes... vous
13 avez fait vos études secondaires non terminées (Expurgé) et est-ce que vous partez à
14 Bangui à ce moment-là ou vous restez encore (Expurgé) quelques années ?

15 R. [12:53:13] (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 pendant les vacances, j'ai demandé à mon père de pouvoir aller me faire soigner à
18 (Expurgé). C'est ainsi que j'étais parti à Bangui. Je suis arrivé à Bangui
19 (Expurgé), mais je n'étais pas resté à Bangui, hein, à l'époque ; j'avais fait aller-
20 retour.

21 Q. [12:54:06] D'accord, Monsieur le témoin.

22 Alors, j'ai bien compris que vous faites un aller-retour à Bangui (Expurgé), mais,
23 donc, au paragraphe 11 de votre déclaration antérieure — et je vais vous le lire pour
24 essayer de cadrer le... la discussion —, vous dites : « Je n'ai pas fini mes études
25 secondaires et j'ai commencé à travailler (Expurgé)
26 (Expurgé) Bangui. »

27 Donc, ma question : vous faites vos études secondaires (Expurgé) et, ensuite, vous
28 dites que vous (Expurgé) à Bangui. Je voulais juste savoir quand est-ce que vous

1 allez à Bangui pour y travailler pour de bon, pas juste un aller-retour ?

2 R. [12:54:58] Attends, je... je... je vais parler d'abord... J'ai dit : c'est pas (Expurgé) que
3 je suis arrivé à Bangui. La première fois que je suis arrivé à Bangui, c'était en année...
4 (Expurgé). J'ai mis deux semaines à Bangui et je suis retourné... retourné à... à
5 (Expurgé). Je suis retourné à Bangui... C'est (Expurgé) que je suis retourné pour une
6 bonne fois à Bangui. Et c'est à cet instant-là que j'avais ouvert (Expurgé).

7 Et j'ai commencé à exercer (Expurgé) dans les différents locaux comme... locaux
8 comme (Expurgé).

9 Q. [12:56:11] D'accord. Merci, c'est très clair.

10 Donc, (Expurgé), vous allez à Bangui pour commencer à travailler et vous dites que
11 vous avez (Expurgé). Avec quel argent est-ce que vous (Expurgé),
12 Monsieur le témoin ?

13 R. [12:56:28] Mon père est (Expurgé), tout d'abord. Quand j'étais en (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé) qui m'a permis de... d'économiser... de mettre un peu de côté quelque
16 argent. Et quand j'étais rentré à Bangui, j'ai commencé à exercer
17 (Expurgé), j'ai aussi complété mon économie. Et après, (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 Voilà.

20 Q. [12:57:22] Alors, très bien. Je ne vais pas revenir là-dessus maintenant.

21 Mais vous dites que vous avez commencé à exercer votre (Expurgé)

22 Donc, ce que je comprends, c'est que (Expurgé), quand vous arrivez à Bangui, vous
23 (Expurgé)

24 R. [12:57:42] Lorsque j'étais au... au collège (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Et je suis venu à Bangui (Expurgé). C'est une activité que j'ai... j'ai apprise sur le tas.

27 Je suis pas (Expurgé)

28 Q. [12:58:23] D'accord.

1 Et quand vous avez... (Expurgé)

2 (Expurgé) ; est-ce que vous vous faites payer (Expurgé), par exemple (Expurgé)

3 que vous avez mentionné ?

4 R. [12:58:37] Oui, oui. Lorsque j'étais arrivé à Bangui, je logeais non loin de...

5 (Expurgé). Bien... Bien avant de... (Expurgé), j'avais... je tenais (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé), et moi, j'étais (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Et, à l'époque, je faisais (Expurgé), et j'avais toujours une avance de 250 francs qui

10 m'était versée avant (Expurgé). Et j'avais économisé jusqu'à un montant

11 de 250 000 francs (Expurgé).

12 Q. [12:59:34] Alors, Monsieur le témoin, je sais pas, peut-être que vous parlez un tout

13 petit peu trop vite, et donc, les transcrits... les... les personnes qui écrivent n'arrivent

14 pas à... à bien noter ou alors à... les interprètes à vous entendre, donc il faudrait que

15 vous repreniez ce que vous nous avez dit sur les montants.

16 Là, dans les transcrits, « j'avais toujours une avance de... », il n'y a pas le chiffre,

17 « ...qui m'était versée avant de (Expurgé) et j'avais jusqu'à un montant de... » et il

18 n'y a pas le chiffre, (Expurgé).

19 Donc, est-ce que vous pourriez redonner les chiffres de l'avance que vous receviez et

20 de l'argent que vous aviez à l'époque ?

21 Merci beaucoup, Monsieur le témoin.

22 R. [13:00:21] O.K., je vous remercie.

23 Je disais... Je disais que, alors que je prenais... Non. Quand j'étais arrivé à Bangui,

24 (Expurgé)

25 (Expurgé). Les clients me versaient 250 francs CFA comme... à titre d'avance.

26 (Expurgé), à la remise, ils me payaient le solde.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé). Pendant les fêtes de Nouvel An, de Noël, les parents des enfants
2 m'invitaient (Expurgé).
3 Même pendant les... la fête des Mères, (Expurgé) de tous mes clients.
4 En ce jour... Une fois, j'avais... j'avais reçu la somme de 200 000 francs CFA. J'étais
5 accompagné de mon frère qui encaissait aussi de son côté. J'avais reçu la somme de
6 200 000 francs CFA. J'avais acheté (Expurgé)
7 (Expurgé) à l'époque en me servant des 200 000 francs, et j'ai aussi acheté (Expurgé)
8 (Expurgé).
9 Voilà ce que j'avais fait.

10 Q. [13:02:00] Merci, Monsieur le témoin.

11 M^e JACOBS : [13:02:01] J'aurai quelques questions de suivi, mais, Madame la
12 Présidente, je vois l'heure.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:02:14] En effet. Je pense
14 que nous allons nous arrêter pour la journée, Maître Jacobs. Les interprètes ont déjà
15 travaillé assez longtemps aujourd'hui.

16 Monsieur le témoin, nous allons arrêter votre déposition aujourd'hui, mais nous
17 allons reprendre demain pour la suite à 9 h 30.

18 Je vais, d'abord, demander à ce que l'on repasse en audience publique.

19 *(Passage en audience publique à 13 h 02)*

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:02:45] Nous sommes de retour en audience
21 publique, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les juges.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENTE SAMBA (interprétation) : [13:03:02] Donc, je disais,
23 Monsieur le témoin, nous allons nous arrêter pour aujourd'hui et nous allons
24 reprendre demain matin à 9 h 30.

25 Mais avant que nous ne partiez, je vous rappelle que vous ne devez pas parler de
26 votre déposition, de ce que vous avez dit jusqu'à présent, de ne pas en discuter avec
27 qui que ce soit en dehors de cette salle d'audience.

28 Et je dois vous rappeler que vous serez toujours sous serment demain, lorsque vous

- 1 reviendrez en salle d'audience.
- 2 Donc, je lève l'audience. Et nous allons nous revoir demain à 9 h 30.
- 3 M^{me} L'HUISSIÈRE : [13:03:41] Veuillez vous lever.
- 4 (*L'audience est levée à 13 h 03*)